

Procès-verbal de synthèse

*CONCERNANT LA DEMANDE DE LA CINOR D'AUTORISATION
DE PRELEVEMENT D'EAU A PARTIR DU FORAGE CERF III ET
POUR LA MISE EN PLACE DES PERIMETRES DE PROTECTION
AUTOUR DE CE FORAGE.*

COMMUNE DE SAINT DENIS

Enquête Publique effectuée du 14 octobre au 15 novembre 2021

Arrêté Préfectoral n° 2021—1822 / SG / DCL
enregistré le 15 septembre 2021

COMMISSAIRE ENQUETEUR
Yves MAYET

1. Rappel des éléments principaux du projet et de l'enquête publique

La présente enquête publique concerne un forage d'eau à usage domestique dénommé CERF III situé sur la commune de Saint Denis – La Bretagne dont les installations fonctionnent actuellement dans un cadre dérogatoire autorisé par arrêté préfectoral n°2020-3000 du 06/10/2020⁽¹⁾. Dans ce cadre, la démarche du Maître d'Ouvrage (la Communauté Intercommunale du Nord de la Réunion - CINOR) consiste d'une part à solliciter une régularisation de l'autorisation de prélèvement d'eau à usage domestique et d'autre part à valider ex-post que les installations réalisées sont conformes à la réglementation.

Afin d'assurer un service de distribution d'eau potable de qualité tout en optimisant la gestion des ressources en eau la ville de Saint Denis qui en avait la compétence a réalisé 2 forages d'eau dénommés CERF II et CERF III destiné à servir les besoins en eau potable d'une population urbaine en forte croissance. Ces forages réalisés respectivement en 2010 pour CERF II et 2013 pour CERF III se situent à l'Est du territoire de la Commune de Saint Denis dans la zone de la Technopole. Ils sont distants de 35 m. Depuis, la compétence de la gestion des ressources en eau a été transférée à la CINOR⁽²⁾.

La mise en exploitation du forage CERF II calibré pour une production de 250 m³/h date de 2016 et la CINOR dispose pour cela de l'ensemble des autorisations administratives à son exploitation. Le forage CERF III objet de la présente enquête publique sollicite le même aquifère que celui du forage CERF II. Ces deux forages sont distants de 35 m et bénéficient du même périmètre de protection.

L'Agence Régionale de Santé (ARS) a été sollicitée pour la définition des périmètres de protection de ces forages dont le dossier technique a été réalisé par la société ANTEA Group en septembre 2018. De plus elle a désigné M. Marc CRUCHE hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le Département de La Réunion afin qu'il formule des recommandations sur la mise en place des périmètres de protection du forage et une réglementation associée conformément aux dispositions de l'article L 1321-2 du code de la santé publique. Ce dernier a remis un rapport spécifique au forage CERF III le 10/03/2020 traitant à la fois de la qualité des eaux, de leur disponibilité et des règles de protection à mettre en place. Les conclusions de ce rapport sont positives pour ce qui concerne la disponibilité et la qualité de la ressource en eau.

Dans le cadre de cette démarche de régularisation, le captage CERF III est assujéti à un ensemble de procédures réglementaires qui concernent à la fois le Code de l'Environnement pour le volet distribution d'eau potable à usage domestique et le Code de la Santé Publique pour le volet protection des périmètres du forage.

⁽¹⁾ Autorisation provisoire en vue de la consommation humaine d'une durée limitée à 6 mois, renouvelable une fois pour limiter les risques liés à la sécheresse et sécuriser l'approvisionnement en eau des populations

⁽²⁾ Avec date d'effet au 1^{er} janvier 2020

Enquête publique concernant la demande de la CINOR d'autorisation de prélèvement d'eau à partir du forage CERF III et pour la mise en place des périmètres de protection autour de ce forage.

L'enquête publique constitue un préalable à une autorisation préfectorale définitive portant la mise en exploitation du forage CERF III.

2. Un intérêt peu marqué du public pour le projet

Le public n'a pas porté un intérêt marqué au projet puisque :

- Il n'a fait l'objet d'aucune observation adressée par courrier ou par courriel au Commissaire Enquêteur sur le site de la Préfecture,
- Il n'a fait l'objet d'aucune visite à la Mairie principale de Saint Denis ni à la Mairie annexe de Domenjod lors des 5 séances publiques organisées du 14 octobre au 15 novembre 2021.

3. Les commentaires figurant dans le registre

De ce fait aucun commentaire ne figure dans chacun des deux registres de l'enquête publique dont les copies figurent en annexes 12 et 13 du Rapport d'Enquête et qui sont jointe au présent procès-verbal de synthèse.

4. Des documents d'étude complets et une réelle disponibilité des correspondants chez la CINOR, l'ARS et la DEAL

L'ensemble de la documentation fournie par le Maître d'Ouvrage est très documenté (254 pages dont 100 pages d'annexes). Cette documentation reprend l'ensemble des points à traiter dans le cadre d'une procédure normale d'enquête préalable à une DUP. Sa rédaction est de qualité ce qui facilite la compréhension de l'ensemble des problématiques posées par le projet.

Par ailleurs il convient de noter la réelle disponibilité des personnes ressources désignées pour ce projet chez la CINOR (Maître d'Ouvrage) comme chez les services techniques de l'Etat ARS et DEAL ainsi qu'au Bureau de l'Environnement de la DCL à la Préfecture.

- :- :- :- :-